

pondances à destination ou provenant des autres pays de l'Union générale des postes, sera fixé comme suit :

Lettres affranchies.....	40 centimes par 15 grammes.
Lettres non affranchies.....	70 d° d°
Cartes postales.....	20 centimes.
Papiers d'affaires.....	} 8 centimes par 50 grammes.
Echantillons, journaux et autres imprimés.....	

Toutefois les correspondances échangées, soit entre deux colonies françaises, soit entre l'Inde française et l'Inde britannique, et qui ne donneront pas lieu à un transport maritime sur une distance supérieure à 300 milles marins, seront soumises au tarif ci-après :

Lettres affranchies.....	30 centimes par 15 grammes.
Lettres non affranchies.....	60 d° d°
Cartes postales.....	15 centimes.
Papiers d'affaires.....	} 15 centimes par 50 grammes.
Echantillons, journaux et autres imprimés.....	

Quant au transit, les colonies françaises n'étant pas appelées à servir d'intermédiaire aux autres pays de l'Union, je n'ai pas à faire application du paragraphe 2 de l'article 14 du règlement du 9 octobre 1874.

Agrééz, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : L. FOURICHON.

N° 499. — *CIRCULAIRE ministérielle du 16 mai 1876 (1^{re} direction : Personnel; 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e bureaux) sur la marche à suivre par les officiers en non activité pour obtenir l'autorisation de résider dans une localité où ils désirent fixer leur domicile.*

Paris, le 16 mai 1876.

MESSIEURS, — Par une note du 13 avril dernier, insérée au *Journal Militaire*, p. 658, M. le Ministre de la guerre rappelle que les officiers mis en non activité ne doivent pas être autorisés par leurs chefs directs à se rendre dans une localité de leur choix avant que soit intervenue la décision ministérielle qui, seule, peut fixer d'une manière définitive le lieu où ces officiers recevront la solde à laquelle ils ont droit dans leur nouvelle position.

J'ai décidé que cette disposition serait désormais suivie pour tous les officiers des différents corps de la marine mis en non activité.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : L. FOURICHON.